

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22-05-2025 - Convocation du 15-05-2025
Liste des délibérations publiée le : 28-05-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	20
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loïc ROUVIERE et Nicolas VARIGNY

Excusés : Aline COHEN (pouvoir à Laurédana JACQUET), Jacqueline ERGON (pouvoir à Nicolas VARIGNY), Muriel LAURIER (pouvoir à Christophe DECLEZ), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Sandra MARRADI (pouvoir à Didier RIOT), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Mathieu GAYRAL)

OBJET : Sécurité et Prévention – Approbation de la convention de mise en fourrière entre la commune de Chaponnay et le Garage Dépannage CHAPUY (Rapporteur : Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

Vu les articles L325-1 à L325-13 et R325-24 à R325-31 du Code de la Route relatifs à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu la loi n° 2003-239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 87 à 89 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3347-01 du 31 août 2001 prorogeant l'agrément des gardiens de fourrière ;

Vu l'agrément préfectoral n°69.16.07 du 7 novembre 2016 attribué à Monsieur Eric CHAPUY, en qualité de gardien de fourrière ;

Considérant la nécessité, pour la commune, d'organiser l'enlèvement, la garde et la restitution des véhicules mis en fourrière sur son territoire, et qu'il convient de conclure une convention pour organiser ces prestations;

Considérant que la société Garage Dépannage CHAPUY, située RD 12 à Solaize (69360), agréée en tant que gardien de fourrière, dispose des moyens humains et matériels pour assurer cette prestation ;

Considérant que les conditions financières de cette convention sont les suivantes :

- **Frais d'enlèvement** : 127,65 € TTC pour les véhicules légers et utilitaires jusqu'à 3,5T
- **Gardiennage** : 6,75 € TTC par jour pour les véhicules récupérés par leur propriétaire
- **Frais d'enlèvement à la charge de la commune** : 127,65 € TTC pour les véhicules non récupérés, avec des frais de gardiennage appliqués au-delà de 45 jours d'immobilisation (5 € TTC par jour) ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en fourrière annexée à la présente délibération, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, avec ladite société ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise en fourrière entre la commune de Chaponnay et la société Garage Dépannage CHAPUY, telle que jointe en annexe à la présente délibération,,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution du contrat,
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente convention sont inscrits au budget principal 2025.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

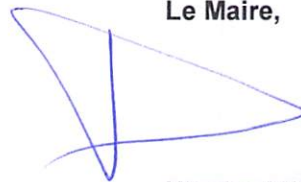
Pour extrait conforme
Chaponnay, le 22-05-2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.